



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN  
Pôle Développement et Organisation Territoriale  
Accompagnement des collectivités locales  
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. DAMIAN  
Tél. : 04 74 83 57.69  
Fax : 04 74 97 18 86  
Courriel : stephanie.damian@isere.gouv.fr

C.A.P.I. Courrier arrivé	
Le	15 JUIN 2021
Copie	env. (Duclos)
Service	DAGC

**BORDEREAU D'ENVOI**

**A**

**DESTINATAIRE** : Liste au verso

**TRANSMIS**

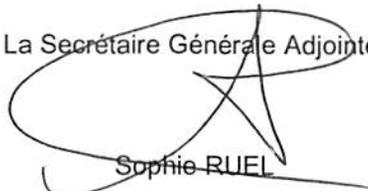
Pour attribution	<input checked="" type="checkbox"/>	En retour	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>	En communication	
Pour information	<input type="checkbox"/>	Pour enquête	
Suite à votre demande	<input type="checkbox"/>	Pour avis (avant le)	
Pour diffusion	<input type="checkbox"/>	Pour projet de réponse	
Pour notification	<input type="checkbox"/>	Pour éléments de réponse	
Pour remise à l'intéressé	<input type="checkbox"/>	Pour signature et retour	
A toutes fins utiles	<input type="checkbox"/>	Pour affichage	

**OBSERVATIONS**

**Objet :**

Ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-19-00011 du 19 mai 2021 portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat des marais de Bourgoin-Jallieu.

La Secrétaire Générale Adjointe,



Sophie RUEL

- **Monsieur le Président du Syndicat des marais de Bourgoin-Jallieu**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère**
- **Monsieur le Trésorier de Bourgoin-Jallieu**
- **Monsieur le Maire de Charvieu-Chavagneux**
- **Monsieur le Président de la CAPI**
- **Monsieur le Président de CCBD**



SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN  
Pôle Développement et Organisation Territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

## **ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL N°38-2021-05-19-00011**

**portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat des Marais de Bourgoin-Jallieu**

<p>Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite</p>
---	---

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21, L.5212-33, L.5211-19 et L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°93.5112 du 20 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM) de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux n° 98.72 du 12 juin 1998, n°2003-11937 du 23 octobre 2003 et n°2009-00648 du 15 janvier 2009 portant modifications des statuts du SIM de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°38-2018-06-05-013 du 5 juin 2018 portant modification de statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin de compétence du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu approuvant son compte administratif et son compte gestion 2019 en date du 25 juin 2020 ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu en date du 25 juin 2020 approuvant son protocole de dissolution ;

**VU** les délibérations concordantes :

- du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 23 juillet 2020
- du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2020
- du conseil municipal de la commune de Charvieu-Chavagneux en date du 6 avril 2021
- du conseil municipal de la commune de Colombier-Saugnieu en date du 7 avril 2021

**CONSIDERANT** que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le Syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu est dissous.

**ARTICLE 2** : La répartition de l'actif et du passif est effectuée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Le président du syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu,
- Les présidents de la CA Porte de l'Isère et de la CC des Balcons du Dauphiné,
- Les maires des communes de Charvieu-Chavagneux et Colombier-Saugnieu.

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu.

Le 19 mai 2021

Le Préfet de l'Isère,

Le Préfet du Rhône,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

La Préfète,  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Signé : Cécile DINDAR

Signé : Philippe PORTAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX*

- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CAPI**

➤ Communauté  
d'Agglomération  
Porte de l'Isère



**CONVENTION DE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES MARAIS DE BOURGOIN-JALLIEU**

projet

**Entre les soussignés :**

Le syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu représenté par son Président, Jean René RABILLOUD, ci-après dénommé « le SIM »,

d'une part,

**Et :**

La communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, représentée par son Président, Olivier BONNARD, ci-après dénommé « Les BDD »,

**Et :**

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère, représentée par son Président, Jean PAPADOPULO, ci-après dénommé « la CAPI »,

**Et :**

La commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, représentée par son Maire, Pierre MARMONIER, ci-après dénommée « COLOMBIER-SAUGNIEU »,

**Et :**

La commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, représentée par son Maire, Gérard DEZEMPTTE, ci-après dénommé « CHARVIEU-CHAVAGNEUX »,

d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5212-33, L. 5212-34 et ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral N°935112 du 20 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM) de Bourgoin-Jallieu,**

**Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°98-72 du 12 juin 1998, n°2003-11937 du 23 octobre 2003 et n°2009-00648 du 15 janvier 2009 portant modifications des statuts du SIM de Bourgoin-Jallieu,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2018-06-05-013 du 05 juin 2018 portant modification de statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,**

**Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2017, et la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2019, demandant la dissolution du SIM de Bourgoin-Jallieu et demandant qu'il soit mis fin à l'exercice de ses compétences à compter du 31 décembre 2019,**

**Considérant que deux membres sur quatre demandant la dissolution du SIM de Bourgoin-Jallieu, la majorité requise par l'article L 5212-33 du CGCT pour la dissolution du syndicat a été atteinte,**

**Considérant que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pu être définies au 31 décembre 2019 et n'ont donc pas fait l'objet à cette date d'un accord entre ses adhérents,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu à compter du 31 décembre 2019 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIM soient réunies,**

**Vu la convention de gestion signée le 19 mars 2020 entre le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu, les BDD et la CAPI, convenant d'une organisation permettant jusqu'au 30 juin 2020, soit durant la période de liquidation du syndicat, à la fois la poursuite du service public transféré du SIM à ses membres et la gestion administrative et financière du syndicat,**

**Vu l'état des comptes au 25 juin 2020 du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,**

**Vu la délibération n° 06-2020 du Comité Syndical en date du 25 juin 2020 portant approbation du protocole de dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu**

**Considérant que les éléments d'actif et de passif étant à partager entre les quatre membres du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu sont les suivants :**

- **État de l'actif et du passif du SIM (détail de l'actif en annexe 1) avec versement d'une soulte entre la CAPI et les trois autres membres du SIM sur le bien sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu »**
- **État du résultat de clôture 2020 et de la trésorerie attenante tels que ressortant du compte administratif 2020 dit de liquidation.**

## **PREAMBULE**

Par délibérations du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2017, et du conseil de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 17 décembre 2019, les deux communautés ont demandé à ce qu'il soit mis fin aux compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu.

Sur la base de ces deux délibérations, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ont conjointement signés un arrêté inter-préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin des compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu à compter du 31 décembre 2019 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIM soient réunies.

Aussi, afin que les conditions de liquidation soient réunies, ce qui nécessitait préalablement l'apurement par le SIM des écritures comptables attachées au paiement des mandats et à l'encaissement des titres de recettes en attente, il convient désormais de mettre en œuvre les dispositions inhérentes à la dissolution du syndicat à savoir la dévolution de l'actif et du passif.

La présente convention dresse le cadre de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu dans le respect des articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif et du passif du SIM prévue au sein du présent protocole, nécessitera ensuite pour les collectivités membres signataires dudit protocole :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative)

Les termes de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu sont les suivantes :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif du **Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu**

Entre,

La **Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné**, ci-après dénommé « Les BDD »,

Et :

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ci-après dénommé « la CAPI »,

Et :

La commune de **COLOMBIER-SAUGNIEU**,

Et :

La commune de **CHARVIEU-CHAVAGNEUX**.

#### **ARTICLE 2 – REGLES ET CLES APPLICABLES A LA REPARTITION DE L'ACTIF ET PASSIF DU SIM**

Les règles de répartition de l'actif et du passif applicables à la dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu, sont prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cet article énumère deux cas de répartition de l'actif et du passif en cas de retrait de compétence puis dissolution d'un syndicat :

- **Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIM** sont restitués aux EPCI et communes membres compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué dans les mêmes conditions ;
- **Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences** dont il a été bénéficiaire sont répartis entre les collectivités membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens (notamment subventions perçues ou restant à percevoir) intervenant à cette occasion, ainsi que pour le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIM n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SIM qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Partant de là, les collectivités membres du SIM décident au travers du présent protocole :

- **Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIM**, de les restituer, selon l'état de l'actif en vigueur, aux EPCI et communes membres compétentes afin de les réintégrer dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

- **Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences, de retenir pour la répartition entre les membres du SIM :**
- **S'agissant des éléments d'actifs et passif individualisables et/ou localisables :** Le critère de « territorialité » visant à remettre à la commune ou à l'EPCI membre du SIM sur le territoire duquel l'élément se situe ou auquel il se rattache l'actif et/ou le passif concerné
- **S'agissant des éléments d'actifs et de passifs non individualisables et/ou non localisables :** Le critère de « proportion en m2 de l'assise foncière de chaque membre du SIM » tel que défini à l'article 6 du présent protocole d'accord.
- **D'un commun accord entre les parties, les biens meubles dérogent aux clés de répartition susvisées et font l'objet d'une répartition au cas par cas tel que précisé à l'article 5 du présent protocole.**

Les clés de répartition retenues sont précisées pour chaque ligne de l'actif au sein de l'annexe 1 du présent protocole. Le critère de répartition prévu à l'article 6 est détaillé en annexe 2 du présent protocole. La situation géographique des parcelles de foncier cadastré est précisée en annexe 5.

**S'agissant des locaux du SIM sis « 22 RUE PETITE RUE PORTE RUE LA PLAINE 38300 BOURGOIN-JALLIEU », si le critère de la territorialité est ici retenu avec un transfert des locaux à la CAPI, les membres du SIM décident par le présent protocole que :**

- La CAPI est mandatée pour **procéder à la vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu »** dans un délai raisonnable.
- Une fois cédé, le produit de la vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu », diminué des annuités (capital et intérêts) de l'emprunt n ° A011625700 attaché au bien, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, et restant à rembourser, fera l'objet du **versement d'une soulte de la part de la CAPI aux trois autres membres du SIM selon un critère de « proportion en m2 de l'assise foncière de chaque membre du SIM »** tel que défini à l'article 6 du présent protocole d'accord.

La CAPI est chargée de **procéder au versement de la soulte susvisée dans un délai de 1 mois à compter de l'encaissement par ses soins du prix de la vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu ».**

Ces dispositions sont précisées à l'article 6 du présent protocole d'accord.

### **ARTICLE 3 – REPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS « INDIVIDUALISABLES » ET/OU « LOCALISABLES »**

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIM ainsi que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences, et qui apparaissent comme étant individualisables et/ou localisables au sein de l'actif du SIM, sont répartis par application du critère de « territorialité » de la manière suivante :

Code	N° IDENTIFIANT	DESIGNATION DU BIEN	DAT. ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2111	2004211002	TERRAIN BOLEYMOU, N° 2 108	17/05/2002	543,29 €	Critère "Territorialité" - CCBD0
2111	2004211004	ACQUISITION TERRAIN VERNA Y CHAMAGNIÉ	24/05/2005	9 331,90 €	Critère "Territorialité" - CCBD0
2111	2004211006	TRAVAUX VILLESFONTAINE ENCADRE VILLESFONTAINE TECHNIQ	29/11/2001	112 332,44 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	2004212007	PLANTATIONS HELE ARSAU LES SAYES	19/03/2008	- €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	2004212005	LEVÉ TOPOGRAPHIQUE BERGES VILLESFONTAINE BOURBIE	06/05/2003	1 116,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	2004212003	MAITRISE D'OUVRAGE TRAVAUX VILLESFONTAINE + TOPOGRAPHIE	03/06/2003	2 712,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	2004212008	ETUDE MEANDRAGE BERGES VILLESFONTAINE	17/07/2004	8 000,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	2004212009	TRAVAUX D'ENROCEMENT SUR LES BERGES DE VILLESFONTAINE	10/11/2004	10 962,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2121	2004212004	TRAVAUX DE PROTECTION BERGES DE VILLESFONTAINE	10/11/2004	1 534,00 €	Critère "Territorialité" - CAPI
2111	2007-2121-00001	ACQUISITION LOCALITE PETITE RUE PLAIN	14/04/2007	381 415,46 €	Critère "Territorialité" - CAPI <b>NE</b> Versement d'une soule

#### ARTICLE 4 – REPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS « NON INDIVIDUALISABLES » ET/OU « NON LOCALISABLES »

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIM postérieurement au transfert de compétences, et qui apparaissent comme étant « non individualisables » et/ou « non localisables » au sein de l'actif du SIM, sont répartis de la manière suivante par application du critère qui est « fonction des m2 de foncier de chaque collectivité membre au sein du SIM » tel que précisé à l'article 6 du présent protocole d'accord :

Code	N° IDENTIFIANT	DESIGNATION DU BIEN	DAT. ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2111	2004211003	TERRAINS DIVERS	01/01/1977	12 066,53 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211001	PLANTATIONS 142 PEUPLIERS	15/12/2000	6 923,33 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211001	PLANTATIONS DE 042 PEUPLIERS	01/03/2004	2 182,40 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211002	PLANTATIONS DE 707 PEUPLIERS	01/03/2004	3 370,80 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211003	PLANTATIONS 245 PEUPLIERS	08/03/2004	784,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211004	PLANTATIONS DE 1400 PEUPLIERS	15/03/2004	2 532,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211005	PLANTATION 438 PEUPLIERS	17/02/2005	1 401,60 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211006	PLANTATION 1812 PEUPLIERS	21/02/2005	7 033,40 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211007	PLANTATION 800 PEUPLIERS	26/01/2006	2 540,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211008	PLANTATION 295 PEUPLIERS	06/03/2006	1 019,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211009	PLANTATION DE 400 PEUPLIERS	15/02/2007	1 830,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2004211000	PLANTATION 500 PEUPLIERS	21/02/2008	1 730,60 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2117	2011-2121-001	240 PEUPLIERS SOLIGO-POPULEUS	26/04/2011	1 325,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2004212006	TERRAINS PLANTES	01/01/1970	110 649,76 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2008-2121-00001	SAIES BOCAGERES CORNOUILLE SOUSIERS	26/11/2008	- €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2011-2121-001	SAIES BOCAGERES JURA SYCONDRE SOUSIERS	26/04/2011	- €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2004212009	SAIES BOCAGERES ARBRES	31/01/2013	1 047,01 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2017-2121-00001	ACHATS PLANTS PEUPLIERS	29/11/2017	1 931,27 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2018-2121-00001	500 PEUPLIERS BONA ET KONTERS	13/06/2018	2 079,27 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)
2121	2019-2121-00001	ABATAGE BROYAGE PLANTATIONS	12/11/2019	17 734,00 €	Critère "Article 6" du Protocole (fonction des m2 de foncier)

Il est précisé que les collectivités membres du SIM s'accordent au travers du présent protocole d'accord, pour attester que s'agissant des lignes globalisées « TERRAINS DIVERS » et « TERRAINS PLANTES » (affichées au sein de l'article 4) il est laissé à l'appréciation du Trésor Public de recourir, si cela s'avérait être possible, au critère de territorialité dans l'hypothèse où les informations présentes en annexe 5 du présent protocole d'accord permettraient une répartition de l'actif concerné de façon territorialisée.

### **ARTICLE 5 – REPARTITION DEROGATOIRE DE BIENS MOBILIERS AU CAS PAR CAS ENTRE LES MEMBRE DU SIM**

D'un commun accord entre les parties, les biens mobiliers dérogent aux clés de répartition utilisées au sein des articles 3 et 4. Les biens concernés sont les suivants :

Code	REFERENCE	DESCRIPTION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2158	20042580002	UNE TARIERE RABATO TYPE SENVO	25/03/2004	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	20072580005	FAUCILLEUSE TYPE MAGISTRA 73 TEJ	07/06/2007	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2014258000006	BROYEUR	19/12/2014	850,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2016-2158-00001	TUTE DE BRUYAGE POUR LA NORMAT TRANSPORT	05/01/2016	5 250,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2016-2158-00002	TRONCONEUSE STHE MS 261	12/05/2016	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2017-2158-00001	ETABLE POUR NOUVEAUX LOCAUX	14/09/2017	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2158	2018-2158-00001	BACS DE RETENTION ET ARMOIRE A CLEFS AVEC PORTE SIMPLE POUR PETITE RUE	23/04/2018	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI

Code	REFERENCE	DESCRIPTION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Critère de Répartition utilisé
2182	2008-2182-05	TRACTEUR VLAAS 800C	24/01/2008	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2182	2007-2182-00001	HUZUKI GRAN STARA	06/03/2007	5 994,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
2183	2002258000001	ARMOIRES HAUTES A RESSORT	12/07/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2183	2002258000007	DISSERT MACHINE A AFFRANCHIR 6 CASES	06/07/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2183	2004258000001	TABLES PIEDS FIXES GRIS ET CLAIRS	15/06/2004	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2183	2016-2183-00001	CHANGEMENT POSTE DE TRAVAIL INFORMATIQUE	12/03/2016	516,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20022580001	MOBILIER BUREAU 3 TABLES	30/06/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20022580002	UN BUREAU AVEC CAISSON	01/08/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20022580003	1 ENSEMBLE MOBILIER DE BUREAU	31/02/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20022580004	CAISSON + MEUBLE	23/04/2003	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	20022580005	CAISSON + MEUBLE	23/04/2003	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2004258000001	VESTIAIRES POUR AGENT - AGENDAS 2015	26/06/2004	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2004258000002	VESTIAIRE AGENTS TERRAIN ET FOURNITURES BUREAU	17/01/2004	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2184	2017-2184-00001	ARMOIRE SECURISEE POUR BOMBES DE PEINTURES ET BUDONNANCE	21/01/2017	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2188	00022580004	CUVE FUEL 200 LITRES EQUILIBRE	04/03/2002	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2188	0004258000001	REFRIGERATEUR MULTIS POUR ENTREPOT MOZAS	30/03/2004	- €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
2188	0005258000001	GPS ALG7 POI ALAGE7	27/03/2005	1 335,00 €	Critère dérogatoire (commun accord) CCBOO
272	00022580009	PARTS SOCIALES CRICA	01/01/1970	571,68 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
272	00022580010	PARTS SOCIALES CRICA	01/01/1970	16,41 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
272	00022580011	PARTS SOCIALES CRICA	01/01/1980	228,67 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI
272	00042580011	PARTS SOCIALES CRICA	01/01/1994	91,47 €	Critère dérogatoire (commun accord) CAPI

### **ARTICLE 6 –VERSEMENT DE LA SOULTE PAR LA CAPI AUX AUTRES MEMBRES DU SIM LIEE A LA VENTE DU SIEGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS**

Conformément à ce qui est prévu à l'article 2 du présent protocole d'accord, les locaux du SIM sis « 22 petite rue de la plaine à Bourgoin-Jallieu », feront l'objet du versement d'une soulte de la part de la CAPI aux trois autres membres du SIM selon un critère de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM.

**Ce dernier critère de répartition de la soulte est calculé de la façon suivante :**

CLE RETENUE EN FONCTION DE LA REPARTITION DU FONCIER GERE PAR LE SIM		
COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	Clé de Répartition en M2 de Foncier	Clé de Répartition en %
CHARVIEU CHAVAGNEUX	77 890 m2	4,0%
COLOMBIER-SAUGNIEU	57 835 m2	3,0%
CCBDD	878 412 m2	45,6%
CAPI	913 432 m2	47,4%
<b>TOTAL</b>	<b>1 927 569 m2</b>	<b>100%</b>

La clé de répartition affichée ci-dessus pour chaque membre du SIM s'appliquera pour le calcul de la soulte due par la CAPI, aux BDD, à la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX, sur le montant net suivant :

- + Prix de vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu » encaissé par la CAPI (net, le cas échéant, des frais de notaires si ceux-ci ont été à la charge de la CAPI)
- Diminué du capital restant dû (CRD) et frais financiers afférents à l'emprunt attaché au bien transféré à la CAPI et restant à rembourser à la date de la vente du bien comme prévu au tableau d'amortissement annexé au contrat d'emprunt (contrat N° A0116257000 souscrit auprès de la Caisse d'Épargne)
- = Montant à répartir entre les quatre membres du SIM en fonction de la clé de répartition prévu à l'article 6

Comme rappelé à l'article 2, la CAPI est chargée de procéder à la vente des locaux du SIM sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu » dans un délai raisonnable.

Une fois la vente effectuée par la CAPI, celle-ci sera chargée du versement de la soulte aux trois autres membres du SIM dans un délai de 1 mois à compter de l'encaissement par ses soins du prix de la vente.

**ARTICLE 7- CLAUSE FINANCIERE : SORT DE L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR LE SIM ATTACHE A L'ACHAT DES LOCAUX DU SYNDICAT**

Afin de financer l'achat des locaux sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu », le SIM a souscrit le 10/12/2016 un emprunt de 220 000 € auprès de la Caisse d'Épargne. Les caractéristiques de l'emprunt concerné sont les suivantes :

Date de signature de l'emprunt	Date de première échéance de l'emprunt	Durée	Numéro prêt	Banque	Affectation	Taux d'emprunt	Montant emprunté
10/12/2016	25/12/2016	13 ans et 5 mois	A0116257000	CE	Achat Locaux SIM	1,16% Fixe	220 000,00 €

L'affectation dudit emprunt suit celle des locaux concernés et ce en vertu du principe de « territorialité ». Par conséquent, le contrat d'emprunt n° A0116257000 souscrit par le SIM auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant nominal de 220 000,00 € est transféré à la CAPI qui reprend donc ce dernier pour un capital restant dû au moment de la dissolution s'établissant à 148 207,57 €.

Le SIM avant sa dissolution, ou la CAPI après la dissolution du syndicat se chargeront d'informer l'établissement bancaire « Caisse d'Épargne » du transfert du contrat d'emprunt et de la dissolution du SIM.

L'emprunt susvisé est considéré par les membres du SIM comme une dette récupérable jusqu'à la date de la vente du bien sis « 22 rue petite rue porte la plaine à Bourgoin-Jallieu ». Dès lors, la CAPI appellera annuellement, jusqu'à la vente dudit bien, la quote-part de capital et d'intérêt par émission d'un titre de recettes à l'encontre des trois autres membres.

La répartition de l'annuité telle que prévue au tableau d'amortissement dudit emprunt sera calculée selon les mêmes critères que ceux ayant servi à la répartition de la soulte issue de la vente et ce en vertu de l'article 6 du présent protocole d'accord.

Les collectivités membres du SIM précisent que, dans les conditions actuelles du contrat et notamment à la lecture de l'article 11 « Remboursement anticipé » du contrat d'emprunt n° A0116257000, elles renoncent avant la date de vente du bien susvisé, à rembourser par anticipation le capital restant dû (CRD) dudit emprunt.

Pour autant, en cas de changement des conditions contractuelles de l'emprunt et en particulier de son article 11, et dans l'hypothèse où un des membres, et en premier lieu la CAPI à laquelle est transféré le contrat d'emprunt, souhaite qu'il soit procédé à ce remboursement anticipé, ledit membre saisira les trois autres par lettre avec accusé de réception.

Le remboursement par anticipation du contrat d'emprunt référencé ci-avant ne pourra alors se faire, avant la vente du bien concerné par l'emprunt, sans l'accord de l'ensemble des membres actuels du SIM qui auront, le cas échéant, à se répartir le versement de l'indemnité exigée par l'organisme bancaire.

Cette indemnité sera répartie par application des critères utilisés pour la répartition de la soulte issue de la vente du tènement immobilier.

#### **ARTICLE 8 – SUBVENTIONS ET AMORTISSEMENTS**

Dans l'hypothèse où le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu devait encore percevoir des subventions concernant des investissements immobiliers aussi bien que mobiliers qui n'auraient pas encore été versées à la date de dissolution, la répartition des subventions et de leurs amortissements entre les quatre collectivités membres du SIM se fera selon les critères applicables au(x) bien(s) subventionné(s) mentionné(s) aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole.

#### **ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES A PARTIR DU 30 JUIN 2020**

L'ensemble des dépenses inhérentes aux contrats rattachés au locaux sis 22 rue petite rue de la Plaine sera pris en charge par le mandataire désigné à l'article 16 (cf. annexe 3).

Il en est également ainsi d'éventuelles dépenses non rattachées aux contrats transférés y compris les taxes foncières le cas échéant dues.

Ces dépenses seront suivies par le mandataire et feront l'objet d'une refacturation semestrielle aux autres membres de la CAPI selon les critères utilisés à l'article 6.

#### **ARTICLE 10 – RESTES A RECOURRER**

Les restes à recouverts seront affectés à chacune des collectivités membres du SIM s'ils sont clairement identifiés. Les recouvrements globalisés (y compris les reversements du FCTVA) seront pris en charge par le mandataire désigné à l'article 16 qui devra les répartir en fonction de la clé de répartition prévue à l'article 6 (clé de répartition correspondant à la proportion des m<sup>2</sup> de foncier de chaque membre du SIM).

Les éventuelles non-valeurs à terme seront également réparties en fonction de la clé de répartition fixée à l'article 6 (clé de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM).

#### **ARTICLE 11 – RESULTAT DE CLOTURE**

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition. La répartition doit obligatoirement être équilibrée en débit et crédit pour chaque collectivité membre.

Le partage du résultat de clôture sera opéré par le Trésorier de Bourgoin-Jallieu, via une opération d'ordre non budgétaire.

Viendront donc modifier ce résultat toutes recettes ou dépenses nouvelles.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent au compte de gestion 2020.

Ces résultats seront répartis entre les quatre collectivités membres et repris au budget selon la clé de répartition mentionnée à l'article 6 (clé de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM) :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

#### **ARTICLE 12 - LA TRESORERIE**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres en fonction de la clé de répartition définie à l'article 6 avec un ajustement avec les comptes de tiers (clé de répartition correspondant à la proportion des m2 de foncier de chaque membre du SIM).

#### **ARTICLE 13 – MARCHES PUBLICS ET CONTRATS**

Dans le but d'une continuité de service, les marchés publics signés par le SIM perdurent et sont repris par les membres du SIM selon le principe de territorialité.

Il sera demandé aux différents prestataires d'établir les factures là aussi selon le principe de territorialité.

Cela concerne les marchés et contrats suivants figurant en annexe 3 du présent protocole.

#### **ARTICLE 14 – BAUX (DE LOCATION ET AUTRES)**

Dans le but d'une continuité de service, les baux signés par le SIM perdurent et sont repris par les membres du SIM selon le principe de territorialité.

Il sera demandé aux différents bailleurs d'établir les factures là aussi selon le principe de territorialité.

Cela concerne les baux suivants figurant en annexe 4 du présent protocole.

#### **ARTICLE 15 – RESSOURCES HUMAINES**

Tous les agents relevant de la fonction publique territoriale, conserveront les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

D'un commun accord entre les collectivités membres du SIM, l'agent technique du SIM a été repris et transféré aux BDD.

#### **ARTICLE 16 – MANDATAIRE**

D'un commun accord entre les collectivités membres du SIM, il est convenu de désigner :

**La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère**, comme mandataire avec pour mission de régler les factures et recettes du **Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu**.





**ANNEXE 2 :**  
**REPARTITION DU FONCIER EN M2 ENTRE LES MEMBRES DU SIM ET CALCUL DES CLÉ DE REPARTITION DES BIENS MEUBLES ET  
IMMEUBLES ACQUIS OU REALISES PAR LE SIM POSTERIEUREMENT AU TRANSFERT DE COMPETENCES (HORS TERRAINS ET  
RESEAUX**

COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX (CC LYON ST EXUPERY)		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
CHARVIEU CHAVAGNEUX	CHARVIEU CHAVAGNEUX	77 890 m2
COMMUNE DE COLOMBIER-SAUGNIEU (CC EST LYONNAIS)		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
COLOMBIER-SAUGNIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU	57 835 m2
CC BALCONS DU DAUPHINE		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
TIGNIEU-JAMEYZIEU	CCBDD	49 664 m2
CHAMAGNIEU	CCBDD	192 631 m2
FRONTONAS	CCBDD	93 481 m2
ST-MARCEL BEL-ACCUEIL	CCBDD	189 535 m2
VENERIEU	CCBDD	62 712 m2
ST HILAIRE DE BRENS	CCBDD	36 238 m2
TREPT	CCBDD	76 329 m2
SOLEYMIEU	CCBDD	53 855 m2
ST CHEF	CCBDD	44 836 m2
SALAGNON	CCBDD	78 301 m2
SERMERIEU	CCBDD	830 m2
TOTAL CCBDD	CCBDD	878 412 m2

CA PORTES DE L'ISERE		
COMMUNE	COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	SURFACE EN M2
SATOLAS-ET-BONCE	CAPI	80 647 m2
ST-QUENTIN FALLAVIER	CAPI	50 540 m2
LA VERPILLIERE	CAPI	135 071 m2
VILLEFONTAINE	CAPI	35 146 m2
VAULX-MILIEU	CAPI	104 880 m2
ISLE D'ABEAU	CAPI	217 916 m2
BOURGOIN JALLIEU	CAPI	222 278 m2
ST-SAVIN	CAPI	66 954 m2
TOTAL CAPI	CAPI	913 432 m2

CLE RETENUE EN FONCTION DE LA REPARTITION DU FONCIER GERE PAR LE SIM		
COLLECTIV. MB. DU SIMBJ	Clé de Répartition en M2 de Foncier	Clé de Répartition en %
CHARVIEU CHAVAGNEUX	77 890 m2	4,0%
COLOMBIER-SAUGNIEU	57 835 m2	3,0%
CCBDD	878 412 m2	45,6%
CAPI	913 432 m2	47,4%
TOTAL	1 927 569 m2	100%

**ANNEXE 3 :**

**ETAT DES MARCHES ET CONTRATS EN COURS SIGNES PAR LE SIM**

<b>CONTRATS EN COURS A TRANSFERER AU 25/06/2020</b>			
MARKET	ALIBRAI	ENTREPRISE CONCERNÉE	Commentaire
STP CILLECOURTES	LYON	SYSTEME AFFICHAGE 1 AINS 7419	Contrat de réalisation de travaux de peinture dans les locaux de la CJM. Répartition des travaux en 2020 et 2021.
EUCOFLU	310 BALADE D'OR D'AUZAC	E-PROCTEUR	241 18000 en 2020
GRENOBLE TEP	Des Ciments de CIERRES 3100 BERDAN	VIDEO SURVEILLANCE	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
GRIGNAN	LYON	ASSURANCES SECTEUR STRUCTURE LOCALS	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
LA POINTE	révision des plans de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	ATTRAIEMENT	et de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
LAPOSTOLLE	FERRELLI (CANTON) 3100 BERDAN	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
COMAVAL	VILLE	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
CHASSE BUISSSES DVE	MOULHANS	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
PRADO REITZAC	04 CANTON DE MONTAIGNE 3100 MAUBEC	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
SECAP GOUPEL AINTEY BOMES	Commune de Prades 3100 MAUBEC	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
SPALITA	3100 MAUBEC	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
CELESTIN pour SIM	Commune de Prades 3100 MAUBEC	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.
SETE	3100 MAUBEC	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM.	Contrat de réalisation de travaux de réalisation de vidéosurveillance de la station centrale de la CJM. Contrat de 2020 et 2021. Contrat de 2020 et 2021.

**ANNEXE 4 :**  
**ETAT DES BAUX EN COURS SIGNES PAR LE SIM**

néant

**ANNEXE 5 :**  
**SITUATION GEOGRAPHIQUE, CADASTRALE, JURIDIQUE ET DE PROPRIETE DES PARCELLES DE TERRAIN GEREEES PAR LE SIM**

néant